

Norme de gestion des ressources culturelles

But et objectifs

Cette Norme mondiale détermine les exigences minimales pour l'identification, la protection et la gestion des ressources culturelles dans les zones d'influence de Newmont afin de protéger les ressources culturelles et d'empêcher toute perturbation non autorisée ou non souhaitée par les employés et les entrepreneurs de Newmont.

Portée

La portée de cette politique est mondiale. Elle s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de Newmont Corporation (« NC ») ou de toute entité contrôlée ou gérée par NC (conjointement avec NC, « Newmont » ou « la Société »). De plus, lorsqu'un contrat applicable le stipule explicitement, il peut s'appliquer aux employés occasionnels de Newmont, aux fournisseurs, aux entrepreneurs et aux autres types de partenaires commerciaux. Elle s'applique à tous les sites et à toutes les phases du cycle de vie de la mine, y compris l'exploration, la conception, la construction, l'exploitation et la fermeture.

Contenu

1. Planification et conception

- 1.1 Les sites doivent identifier et se conformer aux exigences juridiques et/ou volontaires locales, nationales, internationales (dont Newmont est signataire) relatives aux ressources culturelles.
- 1.2 Les sites doivent effectuer une étude des ressources culturelles à partir des données recueillies dans le cadre d'études sociales de base et d'évaluations des impacts, y compris les aspects ethnographiques, archéologiques et anthropologiques du contexte social et physique du site. Pour les biens nouvellement acquis, une évaluation sera effectuée afin de déterminer si une enquête est justifiée et, le cas échéant, sera réalisée dans les 12 mois suivant l'acquisition.
- 1.3 Toutes les enquêtes sur les ressources culturelles doivent être menées par des experts externes qualifiés, en collaboration avec les parties prenantes locales et les gardiens du patrimoine culturel, et être guidées par les normes culturelles locales et les connaissances traditionnelles.
- 1.4 Dans le cadre de l'enquête sur les ressources culturelles, on déterminera les sites d'importance culturelle ou patrimoniale et on établira avec précision le niveau d'exposition au risque d'un site par rapport à l'accès ou à la perturbation des sites d'importance culturelle.
- 1.5 Les sites utiliseront les résultats de l'enquête sur les ressources culturelles et de l'évaluation des répercussions sociales pour élaborer un plan de gestion des ressources culturelles (PGRC) ou l'équivalent approprié au niveau de risque du patrimoine culturel avant tout accès ou toute perturbation. Le PGRC doit être approuvé par la haute direction du site.
- 1.6 Dans le cadre de la planification, de la conception et de la mise en œuvre, un processus de socialisation doit être préparé pour la zone d'influence sociale directe

afin d'aborder la portée, les impacts possibles et les mesures d'atténuation des travaux à effectuer.

2. Mise en œuvre et gestion

- 2.1 Les sites élaboreront et maintiendront un mécanisme de stockage des résultats du sondage, soit avec Newmont ou une institution locale, afin d'assurer la sécurité des données et le respect des protocoles culturels liés à la confidentialité et à l'utilisation de l'information.
- 2.2 Les sites élaboreront et maintiendront un système pour enregistrer les autorisations d'accès et de perturbation dans les zones culturelles ou patrimoniales identifiées, conformément aux procédures de gestion des documents et des dossiers.
- 2.3 Tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des processus, des procédures et des programmes du PGRC, on doit faire preuve de proactivité dans la participation des collectivités concernées. Les décisions concernant la perturbation et/ou la gestion des sites du patrimoine culturel doivent être prises conformément aux règlements du pays hôte et en consultation avec les parties prenantes pertinentes.
- 2.4 Tout dérèglement non autorisé d'un site culturel ou patrimonial et/ou toute infraction aux protocoles doit être documenté dans le système de gestion des incidents du site, y compris l'enquête et la clôture des mesures correctives.
- 2.5 Les sites veilleront à ce que le personnel participant aux activités de perturbation du sol se conforme et travaille en conformité avec le PGRC.
- 2.6 Des renseignements sur la sensibilisation culturelle doivent être intégrés à la formation sur le site, y compris l'initiation des nouveaux employés et les cours de recyclage annuels.
- 2.7 Les sites mettront à jour le PGRC pour tenir compte des nouveaux renseignements recueillis par la mise à jour des renseignements de base et des évaluations des impacts, ou lorsque des accès supplémentaires aux terres sont nécessaires et font l'objet d'un levé.
- 2.8 Les sites doivent attribuer des responsabilités et des obligations claires en matière d'évaluation, d'atténuation et de gestion des risques liés aux ressources culturelles, comme le prévoit le PGRC.

3. Suivi de la performance

- 3.1 Les sites surveilleront le rendement par rapport au PGRC au moins une fois par année et s'assureront que les constatations et les mesures correctives sont traitées et closes.
- 3.2 La pertinence et le rendement du plan du PGRC seront examinés en collaboration avec les parties prenantes concernées, à une fréquence convenue avec ces derniers.

Termes

Consultez le glossaire des politiques et normes de S&ER pour les définitions.

- Zone d'influence
- Consultation Gardien du patrimoine culturel
- Normes culturelles
- Ressources culturelles
- Site culturel
- Savoir traditionnel
- Site du patrimoine
- Institution culturelle locale
- Engagement proactif
- Parties prenantes

Références

- Akwé : Directives Kon. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004

Contrôle des documents

VERSION	AUTEUR	APPROBATEUR	DATE D'APPROBATION
1.0	Matt King	Comité des politiques et des normes	21/03/2014
2.0	Allison Coppel	Comité des politiques et des normes	25/01/2018
3.0	Claire Larner	Comité de gouvernance mondiale	14/01/2020